
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA

Installations classées

n° 99 A 78 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant M. Franck LEDUCQ à FAGNIERES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- l'arrêté ministériel du 13 juin 1994, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibier à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 approuvant le programme d'action pris en application de la directive n° 91-676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 dans le département de la Marne,
- le récépissé n° 99-56 du 10 mai 1999 relatif au forage d'irrigation,
- la demande présentée par Monsieur Franck LEDUCQ, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 54.000 animaux équivalents sur le territoire de la commune de Fagnières,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'avis des conseils municipaux de Fagnières et Villers le Château,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 août 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 9 septembre 1999,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur des services vétérinaires de la Marne,

ARRETE :

Chapitre I : Localisation

Article 1 :

Monsieur Franck Leducq est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Fagnières un élevage de volailles de 54 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée.

Cet élevage est implanté et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 2 :

L'exploitation de l'installation se fait sur litière sèche accumulée.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les bâtiments d'élevage seront séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

Article 3 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le débit du forage destiné à l'alimentation en eau du poulailler ne dépasse pas 8 m³ / heure.

Les caractéristiques du forage d'irrigation sont celles annexées au récépissé de déclaration n°99-56 et l'exploitation de ce forage doit respecter les prescriptions générales jointe à ce récépissé.

Article 4 :

Les eaux usées sont collectées puis canalisées vers un drain horizontal.

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel.

Article 5 :

Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, sur les parcelles d'épandage.

Aucun stockage ne sera réalisé sur la parcelle cadastrée W2 294.

Article 6 :

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans des silos.

Chapitre III : Règles d'exploitation

Article 7 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cours, jardins, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 9 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers est interdit.

Article 10 : Epannage des fumiers

- A.** Les fumiers sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur une surface de 137 hectares environ répartis sur les communes Fagnières, Compertrix, Châlons-en-Champagne et Sogny aux Moulins.

Ces parcelles sont exploitées par monsieur Franck Leducq et l'EARL Bonvallet Nourrisson selon le relevé parcellaire annexé au présent arrêté.

Aucun épandage ne sera réalisé dans les parcelles ZT 4, 5, 6 et 7 de Fagnières et ZE 3 et 4 de Compertrix pendant la période d'occupation du centre aéré. Sur ces parcelles, l'épandage des fumiers pourra être effectué les samedis et les dimanches des mois de juillet et d'août.

L'exploitant déclare au préfet toute modification du plan d'épandage, par exemple à la suite d'opérations de remembrement.

Toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une vérification préalable de son aptitude à l'épandage de fumier.

- B.** L'enfouissement du fumier après épandage sur terres nues sera réalisé dans un délai maximal de 24 heures, sauf dans les parcelles W2 294 et ZT 4, 5, 6 et 7 de Fagnières, et ZE 3 et 4 de Compertrix où le délai maximal sera de 12 heures.

- C.** La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandu y compris pour les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg / h / an.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an.
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

- D.** En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

- E.** L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 50 m des habitations pour le fumier stocké au moins deux mois dans l'installation, à moins de 100 mètres des habitations sinon ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

- F.** Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les indications suivantes dont certaines seront fournies par les agriculteurs repreneurs :
- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
 - les dates d'épandage ;
 - les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues ;
 - les parcelles réceptrices ;
 - la nature des cultures ;
 - le délai d'enfouissement ;
 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- G.** Le fumier fera l'objet d'analyses à chaque période d'épandage et les résultats seront communiqués aux repreneurs afin d'adapter la fumure aux capacités d'épuration des sols et aux besoins des cultures.
- Des mesures de reliquats azotés seront effectuées en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation.
- Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs de fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- H.** L'épandage des lisiers doit respecter toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 approuvant le programme d'actions pris en application de la directive 91-676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991.

Article 11 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 12 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 13 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 :

La défense contre l'incendie est assurée par la présence dans chaque bâtiment de trois extincteurs contrôlés périodiquement.

Les bâtiments doivent être maintenus accessibles en tout temps aux véhicules d'incendie, de même le forage d'irrigation de 70 m³ / h qui pourra être utilisé en cas de sinistre.

Article 15 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 16 :

Une haie sera implantée au sud-est et à l'est en direction du centre aéré.

Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 :

La présente autorisation cesserait d'avoir effet, dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'élevage ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 19 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 20 :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à la conduite de l'élevage doit être préalablement portée à la connaissance du préfet et de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 :

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations, mesures ou prélèvements qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Ces constatations, mesures, prélèvements ou analyses en découlant sont effectués aux frais de l'exploitant. L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 22 :

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 23 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 24 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur des services vétérinaires, Mme l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Fagnières, Compertrix, Villers le Château, Châlons en Champagne et Sogny aux Moulins qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Franck LEDUCQ, Place Paul Beaufort, 51510 Fagnières.

M. le Maire de Fagnières procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Fagnières, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 1 OCT. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé .

Xavier de Fürst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte DEDISSE

RELEVÉ PARCELLAIRE

M. Franck LEDUCQ
Place Paul Beaufort
51510 FAGNIERES

Ilots	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
05	COMPERTRIX	ZE	3	19,35	19,35			
			4	3,37	3,37			
03	FAGNIERES	W3	95	2,53	2,53			
02			91	1,77	1,77			
			92	0,48	0,48			
			93	2,37	2,37			
01		W2	294	8,04	8,04			
04		ZT	4	2,08	2,08			
			5	2,02	2,02			
	6		1,73	1,73				
	7		28,42	28,42				

EARL BONVALLET - NOURRISSON
Ferme des Vignettes
51510 FAGNIERES

Ilots	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
05	CHALONS EN CHAMPAGNE	ZE	29	7,88	7,88			
			35	10,13	10,13			
04	SOGNY AUX MOULINS	ZD	11	9,26	9,26			
03			11	1,11	1,11			
			12	4,49	4,49			
02		25	4,58	4,58				
	ZE	3	7,25	7,25				
01	COMPERTRIX	ZC	4	9,31	9,31			
			20	11,03	11,03			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA

**Installations classées
n° 2009 APC 50 IC**

Châlons en Champagne

**arrêté préfectoral complémentaire
SARL LA PLUME à FAGNIERES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 à L 217-1, L 511-1 à L 517-2, L 541-1 à L 541-50, R 511-9 et R 512-31,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 autorisant M. Franck LEDUCQ à exploiter un élevage de 54 000 animaux-équivalents volailles sur la commune de FAGNIERES,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- les éléments présentés le 19 décembre 2007 par Franck LEDUCQ dans son bilan de fonctionnement,
- la visite d'inspection du 09 janvier 2009,
- la déclaration du 09 janvier 2009 de reprise par la SARL La Plume de l'élevage précédemment exploité par M. Franck LEDUCQ,
- le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable en date du 04 février 2009 du CODERST,
- le projet d'arrêté porté le 14 février 2009 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier reçu le 17 mars 2009,

CONSIDÉRANT,

- que le nombre d'animaux élevés ne change pas,
- que le dépôt de propane liquéfié respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sus-visé relatives aux distances minimales, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en relation avec ce dépôt,

- que le plan d'épandage a été légèrement diminué suite à la construction à proximité d'une parcelle d'épandage d'un local habituellement occupé par des tiers,
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions relatives à la cessation d'activité, aux moyens de défense externes contre l'incendie et au forage,
- étant donné les modifications réglementaires afférentes, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions relatives à la déclaration des émissions polluantes, au bilan de fonctionnement et aux meilleures techniques disponibles, et de modifier les prescriptions liées à l'épandage,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999	Article 1	Suppression et ajout	Article 2
	-	Ajout	Article 3
	-	Ajout	Article 4
	Article 3	Suppression et ajout	Article 5
	Article 10	Suppression et ajout	Article 6
	Article 11	Suppression et ajout	Article 7
	Article 14	Ajout	Article 8
	-	Ajout	Article 9
	Article 15	Ajout	Article 10
	-	Ajout	Article 11
	-	Ajout	Article 12
	-	Ajout	Article 13
	-	Ajout	Article 14

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est modifié comme suit :

« BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SARL La Plume, dont le siège social est situé chemin de Châlons - 51510 FAGNIERES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAGNIERES, section ZT, parcelles 5 et 6, un élevage de volailles élevés sur paille.

NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles de chair	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	30 000	aev	54 000	aev
1412	2	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de gaz propane liquéfié	Quantité susceptible d'être présente	6	t	7	t

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : GENERALITES

L'élevage est implanté et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

L'installation est réalisée et exploitée en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 1.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

L'exploitant tient un registre des quantités d'aliments consommés par les animaux.

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments sera équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite au maximum la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.»

ARTICLE 3 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. »

ARTICLE 4 : FORMATION DU PERSONNEL

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant définit par écrit et met en oeuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant révisé et évalue régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puisse être identifié et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques est réalisée régulièrement.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Forage

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés par un forage.

Ce forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Il ne contient qu'une seule tête de forage et présente les caractéristiques suivantes :

- débit ne dépassant pas 8 m³/heure,
- superposition de deux buses bétonnées soudées entre elles et dépassant au minimum de 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel,
- tête du forage protégée par un système étanche,
- dispositif de sécurité interdisant l'accès à la tête de forage en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Conditions de surveillance et d'abandon du forage

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. En particulier, une étanchéité est réalisée au niveau des parois sur la partie non captante d'une hauteur minimale de 1 m afin de l'isoler des eaux superficielles.

Le forage sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau représente un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Registre

L'exploitant met en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. »

ARTICLE 6 : LES EPANDAGES

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« A . Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté et sur une surface épandable de 134,46 ha.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

En particulier, l'exploitant

- tient un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005;
- planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant
 - ✓ effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
 - ✓ ne réalise aucun épandage dans les parcelles ZT 4,5,6 et 7 de Fagnières et ZE 3 et 4 de Compertrix pendant la période d'occupation du centre aéré ; sur ces parcelles, l'épandage des fumiers pourra être effectué les samedis et les dimanches des mois de juillet de d'août,
 - ✓ tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
- utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
- tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utilise les techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'épandage des déjections doit respecter toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole selon les dispositions de la directive n° 91-676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991.

Afin de contrôler la fertilité des sols récepteurs de fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

B. Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues

Le délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues et la distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés ci-dessous:

	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues	DISTANCE MINIMALE
Fumiers de volailles, après un stockage d'au moins deux mois	12 heures	100 mètres

C. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier provenant de l'établissement.

D. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

E. Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée fera l'objet d'une vérification préalable de son aptitude à l'épandage de fumier.

F. Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration.

Les dispositions d'interdiction suivantes sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur :

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (Azote minéral)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire ¹		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire ¹	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Luzerne	Après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15 novembre au 15 janvier et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année
Autres cultures : Graminées porte-graines ²		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier

¹ En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée pourra commencer au 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet (soit une période d'interdiction du 15 juillet au 15 février).

² Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidés en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

G. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 et comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les date de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Des mesures de reliquats azotés seront effectués en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation azotée.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 7

Le troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. »

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égales à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu ferme en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DEFENSE INCENDIE

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est complété par les prescriptions suivantes :

Protection interne :

Outre la présence d'un extincteur dans chaque bâtiment, les moyens suivants sont mis en place :

- à proximité d'un stockage de fuel, un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et notamment d'un forage (réseau d'irrigation) situé section ZT, parcelle n° 7, offrant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.

Sur ce forage est installée une conduite d'aspiration d'un diamètre nominal de 100 mm permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »).

Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone fixe, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ARTICLE 9 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« L'activité de stockage de propane liquéfié est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, et notamment les prescriptions suivantes.

Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. »

ARTICLE 10 : DECHETS

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 est complété par les prescriptions suivantes :

« Généralités

L'exploitant met en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique est tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004.

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. »

ARTICLE 11 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 31 décembre 2017 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

ARTICLE 12 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination. Pour l'ammoniac, la déclaration n'est à effectuer que si le rejet est supérieur à 10 000 kg.»

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU CESSATION D'ACTIVITE

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999 :

« Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur des services vétérinaires de la Marne, Mme l'inspecteur des installations classées des services vétérinaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de FAGNIERES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51510 FAGNIERES.

Châlons en Champagne, le 02 avril 2009
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CARTON

ARTICLE 16 : ANNEXES

Annexe 1

Cette annexe est ajoutée à l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999.

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Annexe 2 : Liste des parcelles autorisées exploitées par M. Franck LEDUCQ

La liste des parcelles suivantes remplace la liste des parcelles exploitées par M. Franck LEDUCQ et présentées dans l'arrêté préfectoral n° 99 A 78 IC du 01 octobre 1999.

NOM : Franck LEDUCQ
ADRESSE : Chemin de Châlons

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épanachable (ha)	
5	COMPERTRIX	ZE	3				19,35		A		19,35	
			4				3,37		A		3,37	
3			95				2,53		A		2,53	
			91				1,77		A		1,77	
2		W3	92				0,48		A		0,48	
			93				2,37		A		2,37	
1	FAGNIERES	W2	294				6,84	1,54	A	proximité tiers	5,30	
			4				2,08		A			2,08
			5				2,02		A			2,02
			6				1,73		A			1,73
			7				28,42		A		28,42	

Rem : A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

Surface totale :	70,96	ha
Surface épanachable :	69,42	ha

Surface exclue :	1,54	ha
------------------	------	----